



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DSD-DAPH-2025-020

Fixant dotation et tarification 2025 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,



ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation 2025 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour 106 personnes bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, **est fixée à 655 796,73 €.**
Elle sera versée par douzième à hauteur de 54 649,73 € mensuels.

ARTICLE 2 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 à **16,79 € par jour.**

ARTICLE 3 - La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 4 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

